

DECISION N°1170/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG

Portant radiation de l'enregistrement de la marque « TSINGTAO » n° 110614

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 110614 de la marque « TSINGTAO » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 12 mars 2020 par la société TSINGTAO BREWERY COMPANY, représentée par le cabinet AKKUM, AKKUM & ASSOCIATES ;
- Vu** la lettre N°451/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG/sha du 25 mars 2020 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « TSINGTAO » n°110614 ;

Attendu que la marque « TSINGTAO » a été déposée le 04 juillet 2019 par la société GUINEE-JIA-LEFU INTERNATIONAL, et enregistrée sous le n°110614 pour les produits de la classe 32, ensuite publiée au BOPI N° 12MQ/2019 paru le 17 janvier 2020 ;

Attendu que la société TSINGTAO BREWERY COMPANY fait valoir à l'appui de son opposition, qu'elle est titulaire des marques suivantes :

- « TSINGTAO » n°61639 déposée le 15 mai 2009, dans la classe 32 ;



- «  » n°61637 déposée le 15 mai 2009, dans la classe 32 ;

Qu'étant le premier à demander l'enregistrement desdites marques, la propriété de celles-ci lui revient conformément aux dispositions de l'article 5 alinéa 1er de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ; qu'elle a le droit d'utiliser ses marques en rapport avec les produits couverts par l'enregistrement, et qu'elle est également en droit d'empêcher l'utilisation par les tiers, de toute marque ressemblant à ses

marques lorsqu'elle est susceptible de créer un risque de confusion dans l'esprit du public comme le prévoit l'article 7 de l'Annexe III dudit Accord ;

Qu'en comparant côte à côte les marques en présence, la marque querellée a repris intégralement le terme « TSINGTAO » et le design de pagode de ses marques ; qu'il y a reproduction identique de ses marques ;

Que la similarité entre les marques en conflit est source de confusion dans la mesure où le consommateur d'attention moyenne pourrait y voir une association entre elles ou penser qu'il existe des connexions entre elles ; que le risque de confusion est renforcé par le fait que les deux marques ont été déposées pour commercialiser les mêmes produits de la classe 32 et s'adressent à un même public ;

Attendu que la société GUINEE-JIA-LEFU INTERNATIONAL n'a pas réagi, dans les délais, à l'avis d'opposition formulée par la société TSINGTAO BREWERY COMPANY LTD, rendant de ce fait applicables les dispositions de l'article 18 alinéa 2 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui,

DECIDE :

Article 1 : L'opposition à l'enregistrement n° 110614 de la marque « TSINGTAO » formulée par la société TSINGTAO BREWERY COMPANY LTD, est reçue en la forme.

Article 2 : Au fond, l'enregistrement n°110614 de la marque « TSINGTAO » est radié.

Article 3 : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

Article 4 : La société GUINEE-JIA-LEFU INTERNATIONAL, titulaire de la marque « TSINGTAO » n°110614, dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 1^{er} juin 2021

(é) **Denis L. BOHOUSSOU**